

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA STCE N° 198



Convention du Conseil de l'Europe
relative au blanchiment, au dépistage, à
la saisie et à la confiscation des produits
du crime et au financement du
terrorisme (STCE n° 198)

Troisième rapport d'activités
couvrant la période 2018-2020

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA STCE N° 198

Troisième rapport d'activités (2018-2020)

Convention du Conseil de l'Europe
relative au blanchiment, au dépistage,
à la saisie et à la confiscation
des produits du crime et au financement
du terrorisme (STCE n° 198)

Édition anglaise :

*Conference of the Parties to CETS No. 198 –
Third activity report (2018-2020)*

Toute demande de reproduction ou de traduction
de tout ou d'une partie de ce document doit
être adressée à la Direction de la communication
(F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute
autre correspondance relative à ce document doit
être adressée au secrétariat de MONEYVAL,
Direction de la Société de l'information
et de l'action contre la criminalité
Direction générale I – Droits de l'homme et État de droit
Conseil de l'Europe, 67075 Strasbourg CEDEX, FRANCE
E-mail: moneyval@coe.int.

Photo de la couverture : Conseil de l'Europe

Couverture et mise en page : Service de la production
des documents et publications (SPDP),
Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, juillet 2021
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Contents

LISTE DES ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION DU PRÉSIDENT	7
RÉSUMÉ	9
ACTIVITÉS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES (2018-2020)	11
Introduction et contexte	11
Mission et cadre de travail	12
Contrôle de la mise en œuvre	17
de la Convention par la Conférence des Parties	17
Rapporteurs de la Conférence des Parties	24
Autres activités	24
Perspectives d'avenir et conclusions	26
ANNEXE	27

Liste des abréviations

APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
BC	Blanchiment de capitaux
CARIN	Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (UE)
CdP	Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, « Convention de Varsovie »)
CEPC	Comité Européen pour les Problèmes Criminels
CRF	Cellule de renseignement financier
EAG	Groupe Eurasie contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
ENR	Évaluation nationale des risques
FMI	Fonds monétaire international
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
GER	Rapporteur sur l'égalité entre les femmes et les hommes
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
LAB	Lutte antiblanchiment
MONEYVAL	Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PC-RM	Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime
RdP	Règles de procédure
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
STCE 141	Convention de 1990 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (« Convention de Strasbourg »)
STCE 198	Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (« Convention de Varsovie »)
UE	Union européenne

Introduction du Président



J'ai l'honneur de présenter ce troisième rapport d'activité de la Conférence des Parties (CdP) à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, « Convention de Varsovie »), lequel couvre la période 2018-2020.

La Convention est le seul traité international contraignant spécifiquement dédié au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Elle prévoit un mécanisme de surveillance unique fonctionnant par le biais de notre Conférence des Parties (CdP) pour garantir la mise en œuvre effective des dispositions de ce traité dans tous les États adhérents.

La CdP se concentre par conséquent sur les parties de la Convention qui apportent une valeur ajoutée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En raison de la coexistence d'un certain nombre de mécanismes de surveillance, la CdP est particulièrement attentive à ne pas dupliquer les travaux d'organismes tels que MONEYVAL, le Groupe d'action financière (GAFI) et d'autres instances régionales et mondiales.

Nous sommes confrontés à des défis mondiaux tels que la pandémie de Covid-19, qui génère de nouvelles tendances et méthodes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et présente une dimension touchant aux droits humains. Cette situation affecte également nos travaux au niveau organisationnel. Malgré les obstacles, nos activités n'ont pas cessé. La CdP a adapté ses méthodes à la réalité de la pandémie et réussi à tenir sa réunion plénière de 2020 de manière hybride pour la première fois de son histoire. En effet, nous sommes parvenus à produire des rapports de suivi horizontal thématiques afin d'évaluer la mesure dans laquelle tous les États Parties ont adopté des mesures pour aligner leur législation sur ces dispositions de la Convention.

En ma qualité de président de la Conférence, je soutiens fermement la méthodologie de suivi révisée, à savoir une revue de suivi thématique horizontal en vigueur au sein de la CdP depuis 2018. L'objectif de ce changement (c'est-à-dire le passage d'examen spécifiques à chaque pays à des revues horizontales) était d'optimiser le cycle d'évaluations pour l'ensemble des 37 États membres actuels. Ainsi, la mise en œuvre du nouveau mécanisme permet à tous ces États d'être évalués en parallèle par rapport aux dispositions de la Convention considérées comme les plus pertinentes au regard des évolutions réelles. Jusqu'à présent, cinq rapports d'évaluation horizontale ont été adoptés et la discussion entamée sur le renversement de la charge de la preuve en matière de confiscation se poursuivra en 2021. Nous avons également élaboré un processus de suivi et défini des mesures à l'intention des pays qui s'abstiennent de mettre en œuvre telle ou telle disposition de la Convention.

En plus d'assurer ces activités de suivi, la CdP facilite l'application de la Convention au niveau national et, dans ce contexte, a adopté des notes interprétatives portant sur certaines dispositions de cet instrument. Pour renforcer encore plus la coopération internationale dans le droit fil de la Convention, la CdP a élaboré un formulaire type pour les procédures nationales d'entraide judiciaire et la coopération entre cellules de renseignements financiers. Les informations

pertinentes sont mises à la disposition de tous les États Parties sur notre site Web à accès restreint. La CdP souligne aussi la nécessité de rechercher des synergies entre les activités des divers autres organes du Conseil de l'Europe, tels que MONEYVAL ou le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC). Dans ce contexte, j'aimerais souligner l'importance de la récente déclaration conjointe des présidents de la CdP et de MONEYVAL sur la divulgation des « fichiers FinCEN ». Ce texte souligne la valeur ajoutée de la Convention de Varsovie dans la lutte internationale contre le blanchiment de capitaux et appelle les États membres du Conseil de l'Europe ainsi que les pays non européens à signer, ratifier et appliquer efficacement cet instrument.

En tant que président de la CdP, j'ai pour priorité de parvenir à un équilibre équitable entre la tâche primordiale de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'obligation parallèle de respecter les droits de l'accusé et des tiers. Dans cette optique, nous cherchons à renforcer notre coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH). Au cours de la plénière 2020, le Greffe de la Cour a consacré une présentation à l'affaire *Phillips c. Royaume-Uni*. Cet arrêt est le plus important jamais rendu par cette juridiction sur la question du renversement de la charge de la preuve à des fins de confiscation.

Enfin, l'une de nos priorités essentielles est d'encourager l'adhésion à la Convention de Varsovie d'États supplémentaires, y compris des États non-membres du Conseil de l'Europe. À cette fin, la CdP a chargé notre Secrétariat de prendre contact avec des juridictions supplémentaires. Jusqu'à présent, la Conférence a communiqué avec plusieurs États non-membres du Conseil de l'Europe, soit dans le cadre des projets que le Conseil met en œuvre dans ces juridictions, soit par le biais d'autres forums ou de communications bilatérales.

En ma qualité de président de la Conférence, j'aimerais encourager et inviter une fois de plus les États membres du Conseil de l'Europe n'ayant pas encore ratifié la Convention (c'est-à-dire l'Estonie, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein et le Luxembourg) ou ne l'ayant pas encore signée (c'est-à-dire la République tchèque, l'Irlande, Andorre et la Suisse) à participer à notre effort commun au sein de la CdP.

M. Ioannis ANDROULAKIS,
Président de la Conférence des Parties

Résumé

Le présent document est le Troisième Rapport d'activité produit par la Conférence des Parties (CdP) à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, « Convention de Varsovie ») depuis sa création. Il couvre la période 2018-2020 et présente la valeur ajoutée que la Convention apporte aux normes mondiales de LAB/FT, ainsi que le suivi et autres interventions et activités menés au cours de la période considérée. En outre, le rapport vise à aborder les questions clés touchant aux procédures établies et l'impact direct ou indirect de la Convention sur le renforcement des capacités des États Parties en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de confiscation des produits du crime.

La Convention de Varsovie, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, reste le seul traité de LAB englobant la prévention, la répression et la coopération internationale en matière de lutte contre ce fléau et contre le financement du terrorisme. Il s'agit d'une Convention clé du Conseil de l'Europe, dans la mesure où elle vise spécifiquement à faciliter les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires graves de blanchiment de capitaux, et à renforcer les capacités nationales de lutte contre le financement du terrorisme. La Convention renforce les normes internationales en vigueur notamment en durcissant les régimes de gel, de saisie et de confiscation ou de gestion des actifs gelés et saisis, ainsi qu'en prévoyant la possibilité de prendre en compte la récidive au plan international lors de la détermination de la peine. Elle offre également une possibilité légale de partager les avoirs confisqués entre les États Parties coopérants. L'action de la CdP contre le blanchiment de capitaux est une composante essentielle de la lutte contre la criminalité organisée. Elle complète l'action menée par le Conseil de l'Europe dans ce domaine et dans celui de la lutte contre la corruption, la traite d'êtres humains, la cybercriminalité et la criminalité économique en général.

La procédure de suivi de la Convention de Varsovie a été conçue pour éviter les doublons avec les activités de MONEYVAL et du Groupe d'action financière (GAFI). Elle se concentre sur les parties de la Convention qui renforcent les normes mondiales et apportent une valeur ajoutée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Convention de Varsovie compte actuellement 37 États Parties. Depuis la publication du Deuxième Rapport d'activité, elle a été ratifiée par les États suivants (par ordre chronologique, date de ratification entre parenthèses) : Monaco (avril 2019), Lituanie (avril 2020) et Autriche (juillet 2020). Le Liechtenstein l'a signée en novembre 2018, mais ne l'a pas encore ratifiée. À l'heure actuelle, six autres États, plus l'Union européenne, se trouvent dans la même situation et attendent la fin de leur procédure interne de ratification.

Le nombre de ratifications de la Convention a augmenté de manière significative depuis l'établissement de la CdP en 2009. Ces chiffres sont encourageants et les dispositions de la Convention désormais mises en œuvre dans toute l'Europe. Toutefois, ce nombre plus élevé a eu une incidence sur la durée globale du cycle de suivi effectué par le biais d'un examen pays par pays. Afin de rationaliser la procédure de suivi, de renforcer la pression des pairs par le biais de recommandations et de veiller à ce que tous les États Parties participent sur un pied d'égalité, des modifications ont été apportées aux Règles de procédure. En 2017, il a ainsi été décidé de suspendre le mécanisme de suivi pays par pays et d'introduire un suivi thématique transversal pour une période initiale de deux ans. Compte tenu des avantages de la mise en œuvre de ce mécanisme de suivi transversal, une autre décision a été adoptée afin de maintenir la même procédure pendant cinq années supplémentaires. Au cours de la période couverte par le présent rapport, cinq rapports de suivi thématiques ont été ainsi adoptés par la Conférence. Leurs sujets, conclusions et recommandations sont décrits en détail dans les chapitres correspondants du présent rapport.

Outre ce changement significatif dans la méthodologie de suivi, la CdP a également modifié ses Règles de procédure pour mieux répondre aux défis posés par le processus de suivi. La plénière de 2020 a permis d'apporter une solution adéquate à cette question comme expliqué en détail dans la suite du présent rapport.

Enfin, le rapport traite également de la coopération que la CdP a établie avec d'autres organismes – faisant partie ou pas du Conseil de l'Europe – compétents en matière de LAB/FT et de lutte contre la criminalité économique en général. Les résultats et les avancées concrètes obtenus dans le cadre de cette coopération sont également présentés dans ce rapport.

Activités de la Conférence des Parties (2018-2020)

INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Le blanchiment de capitaux menace directement l'État de droit. Il fournit à la criminalité organisée des liquidités et les capitaux lui permettant de financer ses investissements et incite à commettre d'autres infractions génératrices de produits. L'action du Conseil de l'Europe contre le blanchiment de capitaux constitue par conséquent une composante essentielle de la lutte contre la criminalité organisée. Elle complète l'action menée par l'Organisation dans ce domaine et dans la lutte contre la corruption, la traite d'êtres humains, la cybercriminalité et la criminalité économique en général. Les auteurs de ces infractions ont tous un point commun : ils veulent réaliser des profits. L'action du Conseil de l'Europe vise à priver les criminels de leurs profits et à protéger le système financier international. La protection de nos citoyens contre ceux qui financent le terrorisme constitue un autre aspect important. Sur le plan du suivi, ce travail est assuré par deux mécanismes complémentaires. Le premier est le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) chargé d'évaluer ses membres au regard des normes internationales établies par le GAFI. Le second est la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), laquelle est l'organe de suivi de cet instrument.

2. Le Conseil de l'Europe est la première organisation internationale à avoir tenu compte de l'importance d'adopter des mesures visant à combattre les menaces que le blanchiment de capitaux fait peser sur la démocratie et l'État de droit¹. Le traitement de cette problématique par le Conseil de l'Europe a conduit à la négociation et à l'adoption, en 1990, de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STCE n° 141 ou « Convention de Strasbourg ») et, en 2005, sur la base de cette dernière, à l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des

produits du crime et au financement du terrorisme (« Convention de Varsovie »)².

3. La Convention de Varsovie est donc un instrument essentiel du Conseil de l'Europe que tous les États membres devraient ratifier, car elle est spécifiquement conçue pour renforcer la capacité des États à lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

4. Plus précisément, cet instrument

- ▶ offre aux États Parties un cadre juridique plus clair en vue de poursuivre plus efficacement les infractions de blanchiment commises par un tiers (ou autonomes) ;
- ▶ crée au profit des États Parties des outils de confiscation plus puissants afin de priver les auteurs des produits de leurs infractions, notamment des mesures pour la gestion des biens gelés et saisis, et fournit une base légale au partage des biens confisqués ;
- ▶ confère d'importants pouvoirs d'investigation, y compris des mesures complètes permettant l'accès aux informations bancaires dans le cadre d'enquêtes nationales et à des fins de coopération internationale ;
- ▶ établit des mesures de prévention, le rôle et les responsabilités des cellules de renseignements financiers, ainsi que les principes de coopération internationale entre celles-ci ;
- ▶ impose aux États Parties l'adoption de mesures permettant d'intervenir en urgence pour suspendre ou refuser le consentement à la poursuite d'une transaction en vue d'analyser cette dernière et de confirmer le soupçon ;
- ▶ contient des dispositions qui toutes, y compris celles visant les pouvoirs d'investigation, s'appliquent aussi au financement du terrorisme ;
- ▶ prévoit que tous les pouvoirs d'investigation permettant l'accès aux informations bancaires prévus par la Convention dans le cadre d'enquêtes nationales puissent aussi être utilisés aux fins de coopération internationale.

1. Recommandation n° R(80)10 relative aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 27 juin 1980.

2. Contrairement à la Convention de Strasbourg, la Convention de Varsovie prévoit un mécanisme de suivi, sous la forme d'une Conférence des Parties (CdP) chargée de veiller à ce que ses dispositions soient mises en œuvre de manière appropriée.

MISSION ET CADRE DE TRAVAIL

La Convention

Origines

5. La Recommandation n° R(80)10 du Comité des Ministres relative aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle a ouvert la voie à l'adoption de normes internationales sur le blanchiment de capitaux.

6. La Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (« Convention de Strasbourg ») visait à faciliter la coopération internationale et l'entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes visant à dépister, saisir et confisquer le produit des infractions pénales. La Convention de Strasbourg comprend un ensemble complet de règles applicables à toutes les phases de la procédure, des premières investigations au prononcé et à l'exécution des décisions de confiscation. Elle prévoit la création de mécanismes souples, mais efficaces de coopération internationale visant à priver les délinquants des instruments et des fruits de leurs activités illégales. En ce qui concerne l'incrimination du blanchiment, la Convention de Strasbourg prévoit en outre la possibilité de conférer le caractère d'infraction pénale à de nombreux actes liés au blanchiment.

7. La Convention de Strasbourg a été ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe et par l'Australie. Sa ratification fait partie de l'acquis européen pour les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Toutefois, malgré la reconnaissance dont elle bénéficie, la Convention de Strasbourg omet de traiter certaines questions ; en particulier, elle ne prévoit pas de mesures de prévention du blanchiment de capitaux. C'est la raison pour laquelle, vers la fin des années 1990, au sein de MONEYVAL et au-delà, des experts ont conclu à la nécessité d'actualiser la Convention de Strasbourg pour tenir compte de situations nouvelles, ainsi que de l'évolution rapide des normes internationales pertinentes (émanant de l'Union européenne, de l'Organisation des Nations Unies et du GAFI) et de l'expérience acquise dans le

cadre d'évaluations mutuelles réalisées par le GAFI et MONEYVAL. Le lien étroit entre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux a été reconnu par le Comité des Ministres en 2001, lorsque celui-ci a étendu le mandat de MONEYVAL au financement du terrorisme. La Convention de Strasbourg devait donc, elle aussi, être étendue pour englober la lutte contre le financement du terrorisme. De plus, à l'époque où la Convention de Strasbourg avait été négociée, les cellules de renseignements financiers (CRF) ne faisaient pas partie des structures de lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres du Conseil de l'Europe. Ces CRF se sont développées rapidement dans les années 1990 et, à la fin de cette décennie, il était devenu impératif d'ancrer l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités dans un traité international.

8. C'est pourquoi, en 2003, le Comité européen pour les problèmes criminels (CEPC) a chargé le Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM) de rédiger un protocole à la Convention de Strasbourg. Le PC-RM a élaboré un texte complétant et modifiant les dispositions de cette Convention. Du fait de l'ampleur des modifications envisagées et de l'extension du champ d'application de l'instrument aux questions concernant le financement du terrorisme, il a été proposé de faire de ce texte une Convention à part entière et non pas un simple protocole à la Convention de Strasbourg. La nouvelle Convention, appelée « Convention de Varsovie », a été adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2005 sous la forme de la Convention STCE n° 198 entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008.

Contenu

9. La Convention de Varsovie, qui s'appuie sur le succès de la Convention de Strasbourg, renforce les normes internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (LAB/FT), telles qu'elles se présentaient après l'adoption des recommandations du GAFI de 2003. Même après l'adoption des normes révisées du GAFI de 2012, la Convention reste à la pointe des normes internationales de LAB/FT à plusieurs égards.

Domaines dans lesquels la Convention de Varsovie a renforcé les normes internationales en vigueur

Incrimination du blanchiment de capitaux

- ▶ Les infractions principales sous-jacentes au blanchiment de capitaux doivent, au minimum, inclure les catégories d'infractions visées à l'annexe de la Convention (les exigences du GAFI sur ce point ont ainsi été intégrées dans un traité international).
- ▶ La Convention indique clairement (en l'inscrivant dans un instrument juridiquement contraignant) qu'une condamnation pour blanchiment est possible en l'absence de condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale.
- ▶ La Convention abaisse le niveau de preuve de l'élément intentionnel (*mens rea*) du blanchiment de capitaux.

- ▶ La Convention précise que, pour poursuivre une infraction autonome de blanchiment de capitaux, les procureurs n'ont pas à établir la commission d'une infraction principale sous-jacente à une date précise. Ce point est important lorsqu'on cherche à engager des poursuites pour des infractions de blanchiment distinctes, commises par les blanchisseurs pour le compte de criminels organisés ou d'autres tiers.

Responsabilité des personnes morales

- ▶ Il est désormais obligatoire de faire en sorte que la responsabilité (pénale, administrative ou civile) d'une personne morale puisse être engagée pour blanchiment de capitaux lorsque cette infraction a été commise, pour le compte de cette dernière, par une personne physique – agissant soit individuellement, soit en qualité de membre d'un organe de ladite personne morale – laquelle exerce un pouvoir de direction sur cette dernière. On peut présumer que le pouvoir de direction existe dans trois cas de figure.
- ▶ La Convention impose de faire en sorte que la personne morale puisse être tenue pour responsable de blanchiment de capitaux lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle par la personne physique (susmentionnée) a rendu possible la commission de l'infraction.

Récidive internationale

- ▶ La Convention impose aux États Parties de prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions prises dans un autre État Partie à l'encontre d'une personne physique ou morale.

Confiscation

- ▶ La notion nouvelle de « bien blanchi » a été introduite de manière à ce que des biens puissent être confisqués en cas de condamnation dans une procédure engagée du seul chef de blanchiment.
- ▶ Les mesures de confiscation doivent être applicables au blanchiment de capitaux et aux infractions répertoriées à l'annexe de la Convention.
- ▶ La confiscation obligatoire est envisagée pour certaines infractions génératrices de produits importants.
- ▶ Le renversement de la charge de la preuve est rendu possible à des fins de confiscation. Toute personne condamnée au titre d'une infraction grave doit donc prouver l'origine des biens ou des produits susceptibles de lui être confisqués (dans la mesure où une telle exigence est compatible avec les principes du droit interne).
- ▶ Les biens gelés ou saisis doivent être gérés de manière adéquate.
- ▶ Il faut envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués – lorsque cette restitution a été demandée – et de conclure des accords en la matière.

Pouvoirs et techniques d'investigation

Les dispositions de la Convention exigent que :

- ▶ les juridictions ou d'autres autorités compétentes soient habilitées à ordonner la mise à disposition de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux destinés à permettre le gel, la saisie ou la confiscation ;
- ▶ les États Parties veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent déterminer si une personne physique ou morale est titulaire d'un compte et obtenir des renseignements sur celui-ci ;
- ▶ les États Parties veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent obtenir un « historique bancaire » ;
- ▶ les autorités compétentes puissent réaliser un suivi « prospectif » de comptes ;
- ▶ les États Parties examinent la possibilité d'étendre le champ d'application de ces pouvoirs aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires.

Coopération internationale

Les États Parties sont tenus de :

- ▶ coopérer le plus largement possible en réponse aux demandes d'assistance concernant des décisions de confiscation qui ne reposent pas sur une condamnation ;
- ▶ fournir une assistance internationale en réponse aux demandes d'information sur le fait de savoir si des sujets visés par une enquête judiciaire à l'étranger détiennent ou contrôlent des comptes dans l'État Partie requis ;

<ul style="list-style-type: none"> ▶ fournir une assistance internationale en réponse aux demandes d'informations sur des opérations bancaires passées dans la Partie requise (cette disposition pouvant être étendue aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires); ▶ fournir une assistance internationale en réponse aux demandes de suivi prospectif des opérations bancaires dans la Partie requise (cette disposition pouvant être étendue aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires); ▶ prévoir la possibilité de communiquer des informations directement, avant toute requête formelle.
<p>Coopération internationale entre cellules de renseignements financier</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La Convention comporte des dispositions détaillées sur la coopération entre cellules de renseignements financiers, laquelle n'est pas soumise aux mêmes formalités que la coopération judiciaire.
<p>Report de transactions nationales suspectes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La Convention impose aux États Parties de prendre des mesures permettant, si besoin est, de suspendre ou reporter en urgence la conclusion d'une transaction en cours de manière à pouvoir analyser celle-ci et confirmer/infirmier les soupçons.
<p>Report de transactions suspectes à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les États Parties sont tenus d'adopter des mesures permettant à une cellule de renseignement financier de déclencher en urgence, à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours.
<p>Refus et ajournement de la coopération</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La Convention contient des dispositions prévenant le refus de coopération judiciaire internationale au motif que la demande porte sur une infraction politique ou sur une infraction fiscale, lorsque l'infraction visée est le financement du terrorisme. ▶ La Convention contient une disposition prévenant le refus de coopération internationale par les États Parties requis qui ne reconnaissent pas l'autoblanchiment sur le plan national au motif que, dans le droit interne de la Partie requérante, le sujet est l'auteur à la fois de l'infraction principale et de l'infraction de blanchiment de capitaux.

Mandat de la Conférence des Parties

10. L'article 48 de la Convention dispose que la Conférence des Parties :

- a. contrôle la mise en œuvre appropriée de la Convention par les Parties ;
- b. peut, à la demande d'une Partie, donner un avis sur toute question concernant l'interprétation et l'application de la Convention.

11. Pour s'acquitter de son mandat, la Conférence des Parties a adopté des Règles de procédure lors de sa première réunion en 2009, lesquelles ont été complétées par des procédures spécifiques relatives au fonctionnement de la CdP pour ce qui est de ses missions en matière de règlement des différends entre États Parties concernant l'interprétation et l'application de la Convention, ainsi que pour la formation et le fonctionnement des éventuelles équipes d'évaluation requises par la CdP au titre de l'article 19 des Règles de procédure. Ces deux procédures ont été adoptées à sa deuxième réunion, en 2010. Depuis sa création, la CdP se réunit à Strasbourg au moins une fois par an.

12. Un certain nombre de points des Règles de procédure ont été revus au cours de la session plénière de 2016. La CdP est convenue de doubler la durée du mandat des membres du Bureau, renouvelable une seule fois, laquelle passe ainsi d'une à deux années. La CdP a également arrêté d'un commun accord d'inscrire dans les Règles de procédure la possibilité d'activer une « procédure d'approbation tacite » dans le cadre de son processus décisionnel, lorsque des décisions doivent être prises entre deux sessions plénières annuelles et que des conditions spécifiques sont remplies. Cette procédure n'est toutefois pas applicable à l'adoption des rapports d'évaluation de la Conférence des Parties.

13. En novembre 2017, à l'occasion de sa 9^e réunion, la Conférence des Parties a approuvé des modifications aux Règles de procédure instaurant un système de suivi transversal thématique. Consciente de l'ampleur prise peu à peu par un cycle d'évaluations destiné à couvrir un nombre croissant d'États Parties, la CdP a envisagé les moyens d'insister davantage dans son action de suivi sur la valeur ajoutée de la Convention de Varsovie par rapport aux normes LAB/FT internationales. En parallèle, la CdP a examiné plusieurs pistes pour mieux associer l'ensemble des États Parties à

son travail, et ce de façon régulière. À cette fin, la Conférence a décidé d'introduire un suivi thématique transversal pour une période initiale de deux ans.

14. Consciente des avantages inhérents aux rapports consécutifs à l'application du mécanisme nouvellement introduit, la CdP a décidé en 2019 de poursuivre le suivi thématique transversal pendant cinq années supplémentaires. Elle a également clarifié un certain nombre de questions en modifiant les Règles de procédure relatives notamment au processus de suivi et à l'application de mesures spécifiques à l'encontre des États Parties ayant omis à plusieurs reprises de mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou ne participant pas au suivi thématique. Les Parties dont l'évaluation a révélé qu'elles n'appliquent pas convenablement une disposition spécifique de la Convention sont invitées à faire part ultérieurement de leur progrès dans un délai maximum de trois ans. La désignation des Parties devant faire l'objet d'un processus de suivi revient aux Rapporteurs³ en consultation avec le Bureau de la CdP. Une procédure de suivi d'un État Partie peut également être initiée à la demande de celui-ci.

15. La Conférence a aussi établi un mécanisme clair concernant les pays ayant ratifié la Convention après la mise en place du mécanisme de revue de suivi thématique (c'est-à-dire après 2018). Par conséquent, la CdP évalue les États Parties ayant adhéré à la Convention après 2018 sur toutes les dispositions déjà soumises à un suivi horizontal depuis l'entrée en vigueur de ce mécanisme. En d'autres termes, lesdits États communiquent des informations sur l'application des dispositions de la Convention ayant fait l'objet d'un suivi horizontal depuis l'établissement de ce mécanisme. La disposition pertinente des Règles de procédure a déjà été invoquée dans la pratique et, selon la Conférence, cette pratique se serait avérée efficace.

Membres, participants et observateurs

Membres :

16. Selon la règle 1 des Règles de procédure, les membres de la Conférence des Parties sont des représentants des États Parties à la Convention⁴, ainsi que les autres États ayant adhéré à cette Convention⁵. La participation à la Convention de Varsovie et à la Conférence n'est pas limitée aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non-membres ayant participé à son élaboration et à l'Union européenne. Depuis son entrée en vigueur en 2008, la Convention est également ouverte à l'adhésion d'autres États,

3. Le terme « rapporteurs » désigne les experts/membres des délégations des États Parties auprès de la CdP mandatés pour prendre part aux processus d'évaluations.

4. Voir l'article 49, paragraphe 1, de la Convention.

5. Voir l'article 50.

à condition qu'ils aient été formellement invités à adhérer par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

17. La Convention est actuellement en vigueur dans les 37 pays suivants (les dates exactes de la signature et de la ratification figurent dans l'annexe I au présent rapport d'activité):

Parties à la convention	
Albanie	Arménie
Autriche	Azerbaïdjan
Belgique	Bosnie-Herzégovine
Bulgarie	Croatie
Chypre	Danemark
France	Géorgie
Allemagne	Grèce
Hongrie	Italie
Lettonie	Lituanie
Malte	République de Moldova
Monaco	Monténégro
Pays-Bas	Pologne
Portugal	Roumanie
Fédération de Russie	Saint-Marin
Serbie	République slovaque
Slovénie	Espagne
Suède	« Macédoine du Nord »
Turquie	Ukraine
Royaume-Uni ⁶	

Signataires

18. Les six pays/organisations internationales suivant(e)s ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée :

Signataires de la Convention	
Estonie	Union européenne
Finlande	Islande
Luxembourg	Liechtenstein

19. L'Union européenne fait partie des signataires de la Convention de Varsovie depuis le 2 avril 2009. Avant de pouvoir passer à la ratification, il lui faudrait encore clarifier plusieurs points visant notamment les droits de vote et les domaines dans lesquels elle dispose d'une compétence exclusive pour agir au nom de ses États membres.

6. Élargi de manière à inclure Jersey.

Participants

20. Les participants à la Conférence des Parties comprennent des représentants :

- ▶ des États et entités mentionnés à l'article 49, paragraphe 1, de la Convention qui ont signé, mais pas encore ratifié la Convention ;
- ▶ des États et entités qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, mais dans lesquels cet instrument n'est pas encore entré en vigueur ;
- ▶ des autres États membres du Conseil de l'Europe ;
- ▶ des États ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe ;
- ▶ du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
- ▶ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- ▶ du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) ;
- ▶ du Comité européen pour les problèmes criminels (CEPC) ;
- ▶ du Groupe d'État contre la corruption (GRECO) ;
- ▶ du Groupe d'action financière (GAFI) ; et
- ▶ du Groupe Eurasie (EAG).

21. Les participants à la Conférence des Parties ne jouissent pas du droit de vote.

Observateurs :

22. La Conférence des Parties ou son Bureau peut autoriser, sur une base permanente ou ad hoc, des organisations intergouvernementales – dont l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale, le Groupe Egmont et Interpol – à envoyer des représentants comme observateurs à ses réunions, sans droit de vote ni défraiement.

Adhésion d'États non-membres du Conseil de l'Europe

23. Des États non-membres n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention peuvent y adhérer à condition d'y avoir été invités officiellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. En principe, le Comité des Ministres peut prendre l'initiative d'inviter un État non-membre à adhérer à une Convention. Toutefois, c'est habituellement l'État non-membre qui sollicite l'autorisation d'adhérer en adressant une lettre en ce sens au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Avant de prendre une décision concernant une demande d'adhésion à une Convention du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres consulte les États membres du Conseil et les États non-membres qui sont parties à la Convention en

question. La décision d'inviter ou non un État à adhérer doit être prise à l'unanimité par les États membres du Conseil de l'Europe parties à la Convention. Il appartient ensuite au Secrétaire Général de l'Organisation d'adresser une invitation à adhérer à l'État concerné.

24. Pendant la période couverte par le présent rapport d'activité, le Conseil de l'Europe a invité plusieurs États non-membres à ratifier certaines de ses Conventions, dont la Convention de Varsovie. Lors de ses réunions plénières, la CdP a discuté du lancement d'invitations à adhérer à des États non-membres du Conseil de l'Europe. À cet effet, la Conférence a chargé le Secrétariat de prendre contact avec les juridictions ayant exprimé leur intérêt pour une telle adhésion. Jusqu'à présent, la Conférence a communiqué avec plusieurs États non-membres soit dans le cadre de grands projets que le Conseil mettait en œuvre dans ces juridictions, soit par le biais d'autres forums et de communications bilatérales. En dépit de ces efforts, aucun État non-membre n'a encore signé (ni par conséquent ratifié) la Convention.

Gouvernance

25. La Conférence des Parties élit parmi ses membres un président et un vice-président pour un mandat de deux ans, ainsi que trois autres membres du Bureau. Le Bureau assiste le président, veille à la préparation des réunions et assure la continuité entre les réunions. Il se compose actuellement des personnes suivantes :

Bureau de la CdP en 2020	
Président	M. Ioannis Androulakis (Grèce)
Vice-président	Poste vacant ⁷
Membres	M ^{me} Ani Goyunyan (Arménie) M ^{me} Oxana Gisca (République de Moldova) M. Alexander Mangion (Malte)

26. En raison des circonstances exceptionnelles générées par la pandémie de Covid-19, la plénière de 2020 a décidé de prolonger le mandat des membres du Bureau d'une année supplémentaire.

27. En vertu de la règle 5 des Règles de procédure, le Secrétariat de la CdP est assuré par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. M. Igor Nebyvaev, secrétaire exécutif de MONEYVAL, assume également le rôle de secrétaire exécutif de la CdP depuis sa nomination en 2020. M. Lado Lalicic, pour sa part, occupe le poste de secrétaire exécutif adjoint.

7. M^{me} Ana Boskovic, élue vice-présidente de la CdP en 2019, a démissionné en février 2021 en raison de son affectation en qualité de fonctionnaire détachée au Secrétariat de MONEYVAL/CdP. L'élection du nouveau vice-président aura lieu lors de la 13^e réunion plénière de la Conférence en octobre 2021.

Expert scientifique

28. La fonction de l'expert scientifique consiste à donner des avis neutres et éclairés, en tant que de besoin, et d'aider le président et le Secrétariat à assurer la cohérence des travaux de la Conférence des Parties. Il lui est notamment demandé de contrôler la qualité des projets de rapports d'évaluation, d'assister aux réunions de la Conférence des Parties et de faire profiter les participants aux débats de son expérience et de ses connaissances spécialisées.

29. M. Paolo Costanzo (Italie) a été nommé expert scientifique auprès de la Conférence des Parties en 2012.

Équilibre des sexes

30. La Conférence des Parties, consciente de l'importance d'un équilibre des sexes et de la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017⁸, veille à respecter ce principe dans le cadre de toutes ses activités. Jean-Sébastien Jamart (Belgique) a été nommé rapporteur sur l'égalité entre les femmes et les hommes pour la Conférence des Parties lors de la 9^e réunion de cette dernière (21 et 22 novembre 2017).

CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Rapports d'évaluation et de suivi

31. Au cours de la période considérée, cinq rapports de suivi thématiques et six rapports de suivi ont été examinés et adoptés. Alors que les premiers ne concernent que l'application d'un nouveau mécanisme de suivi, les seconds englobent deux rapports nationaux.

8. La Stratégie 2014-2017 du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes a été adoptée par le Comité des Ministres en novembre 2013. Elle a pour but d'assurer la promotion et l'autonomisation des femmes pour atteindre la réalisation effective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les États membres. À cette fin, la stratégie encourage les États membres à adopter une approche globale et intégrée de l'égalité entre les sexes, leur apporte un soutien et des orientations et met à leur disposition des organes institutionnels et des mécanismes internes permettant de relever les défis anciens et nouveaux inhérents à la mise en œuvre de normes dans le domaine de l'égalité. La coopération et les synergies ont été renforcées entre les divers comités directeurs et mécanismes de suivi afin d'assurer une approche intégrée, ainsi que d'introduire cette perspective dans toutes les politiques et à tous les niveaux. Des rapporteurs sur l'égalité entre les sexes ont été nommés au sein de tous les comités directeurs, d'autres organes institutionnels et de certains mécanismes de suivi.

	Évaluations par la CdP	Rapports de suivi de la CdP
2018	Analyse horizontale (article 11) Analyse horizontale [article 25(2-3)]	Malte Belgique
2019	Analyse horizontale [article 9(3)] Analyse horizontale (article 14)	Rapport de suivi [articles 11 et 25 (2-3)]
2020	Analyse horizontale [articles 7(2) et 19(1)]	Procédure de suivi sélective : - Bulgarie (article 11) - Suède [article 25 (2-3)] - Croatie [article 9(3)]

Rapports d'évaluation adoptés pendant la période couverte par le présent rapport (par ordre chronologique)

2018

Rapport de suivi thématique portant sur l'article 11

32. Le premier rapport de suivi thématique discuté et adopté par la plénière de la CdP visait la mise en œuvre du principe de prise en considération de la récidive au niveau international, tel qu'il est énoncé à l'article 11 de la Convention. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont souvent pratiqués à un niveau transnational par des individus ou des groupes criminels qui peuvent avoir été déjà jugés et condamnés dans une ou plusieurs autres juridictions. Au niveau interne, de nombreux systèmes juridiques prévoient une aggravation de la peine lorsqu'une personne a déjà fait l'objet de condamnations. L'article 11 traite de la récidive internationale, c'est-à-dire des comportements criminels répétés dans au moins deux pays différents. Il oblige les États Parties à adopter des mesures supplémentaires sur cette forme de récidive en matière d'infractions couvertes par la Convention.

33. Les auteurs du rapport concluent à la mise en œuvre de l'article 11 par 33 États Parties. Sur ces 33 États, 27 indiquent que leurs autorités sont expressément habilitées à tenir compte de décisions étrangères antérieures. Cependant, dans quatre desdits États, la législation interne ne couvre que les décisions antérieures des tribunaux d'autres États membres de l'UE. Sept autres États Parties ont inclus dans leur législation des mesures obligeant leurs tribunaux à apprécier toutes les circonstances pertinentes, dont



C198-COP réunion 2018

le « mode de vie antérieur de l'auteur » ou son « parcours », pour déterminer la gravité de la peine.

34. Dans leurs efforts en vue d'analyser la question de la prise en considération des décisions étrangères antérieures, les 33 États Parties appliquant l'article 11 disposaient, en général, d'un solide cadre d'échanges de données et d'entraide judiciaire sur la base de leur adhésion à la Convention (STCE n° 198) ou à d'autres instruments internationaux.

35. Sur une note moins positive, le rapport constate que deux États Parties semblent ne pas avoir adopté de mesures législatives ou autres pour habilitier leurs autorités à tenir compte des décisions étrangères antérieures.

36. En ce qui concerne la mise en œuvre effective de cette disposition dans les États Parties, les auteurs du rapport ont rencontré des difficultés s'agissant de conclure si et dans quelle mesure l'article 11 est appliqué dans la pratique. La plupart des États Parties jugés conformes ne tiennent pas de statistiques sur la question ou n'ont pas mentionné de cas concrets dans leur réponse au questionnaire. Cependant, 12 États Parties ont pu démontrer leur application de mesures

visant la mise en œuvre effective de l'article. Lesdits États ont fourni plusieurs éléments de preuve à l'appui de leurs réponses, qu'il s'agisse du nombre d'échanges de données ou d'accords bilatéraux sur l'échange des casiers judiciaires avec des juridictions tierces ou bien d'exemples d'affaires pour lesquelles une entraide judiciaire a été sollicitée.

37. Enfin, le rapport énonce un certain nombre de recommandations visant, selon le cas, l'ensemble des États Parties ou une juridiction spécifique. Lesdits États Parties sont invités à prendre en considération les deux types de recommandations au moment d'adopter des mesures législatives ou autres visant à mieux mettre en œuvre les dispositions de l'article 11 de la Convention.

Rapport de suivi thématique portant sur l'article 25 (paragraphes 2 et 3)

38. Parallèlement aux discussions relatives à l'article 11, la plénière de 2018 a également débattu de l'article 25 qui prévoit en particulier d'envisager, « à titre prioritaire », le partage des biens en vue d'indemniser les victimes ou leur restitution à leurs propriétaires légitimes (paragraphe 2), et « spécialement »

la conclusion d'accords ou d'arrangements avec d'autres Parties pour faciliter le partage des biens (paragraphe 3).

39. Le présent rapport évalue la mise en œuvre effective de l'article 25, paragraphes 2 et 3, à travers une combinaison de facteurs, dont l'examen de la manière dont la disposition a été transposée dans la législation interne et celui d'études de cas et de statistiques afférentes.

40. En ce qui concerne l'obligation d'envisager «à titre prioritaire» le partage des biens, le rapport démontre que les dispositions précises transposant l'article 25(2) en droit interne varient considérablement d'un État Partie à l'autre. En ce qui concerne les différences dans l'application de ce principe et les contributions reçues, le rapport indique que, dans 25 États Parties, les autorités nationales indiquent envisager en priorité un tel partage. Deux États Parties n'ont pas transposé la disposition en droit interne, mais expliquent que la ratification de la Convention a conféré un caractère contraignant à toutes ses dispositions. Huit États Parties n'ont pas transposé ces mesures dans leur législation.

41. Le rapport reconnaît cette situation et prend note des diverses approches appliquées par les différents États Parties. Il conclut que, dans l'ensemble, les dispositions de l'article 25.2 ont été transposées en droit interne dans la grande majorité des juridictions concernées. Cependant, les États en cause n'ont pas été souvent en mesure de démontrer la mise en œuvre effective de l'article 25(2) en pratique. Nombre d'entre eux ont répondu ne pas pouvoir évaluer la portée de la mise en œuvre faute de tenir des statistiques sur le sujet, aucune étude de cas ne venant en outre compenser cette absence de statistiques. Certains États Parties indiquent ne pas avoir reçu à ce jour de demandes de partage de biens confisqués en vue d'indemniser la victime ou de restituer les biens à leur propriétaire légitime et, par conséquent, ne pas être en mesure de démontrer l'application de la disposition en pratique. Seuls 12 États ont pu faire état d'un cas concret attestant de la mise en œuvre effective de la disposition.

42. La diversité des réponses et des approches adoptées par les différents États appelle à la fois des recommandations générales destinées à l'ensemble des juridictions et d'autres visant spécifiquement tel ou tel pays. Ces recommandations visent à aligner, dans la mesure du possible, la législation et la mise en œuvre pratique du paragraphe 2 de l'article 25. Elles reprennent notamment les points suivants: (i) la nécessité de veiller à ce que les autorités compétentes puissent, dans les limites de leur droit interne et en cas de réception d'une demande en ce sens, envisager en priorité la restitution des biens confisqués à la partie requérante afin d'indemniser les victimes ou de rendre lesdits biens à leurs propriétaires légitimes; (ii)

la nécessité de modifier le droit interne et de mettre en place des mesures législatives appropriées ainsi qu'un cadre institutionnel garantissant l'application effective de cette disposition de la Convention; et (iii) la nécessité d'introduire en droit interne des dispositions permettant d'envisager en priorité la rétrocession des biens confisqués à la partie requérante en vue de l'indemnisation des victimes et de leur restitution au propriétaire légitime.

43. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 25, selon le rapport, seuls 9 des 35 États Parties disposent de mécanismes législatifs ou autres permettant le partage de biens confisqués avec d'autres juridictions. Treize États Parties ont déclaré à la CdP ne disposer d'aucun mécanisme ou accord en vigueur établi sur la base de la Convention. Les autres États n'ont pas précisé expressément si leurs autorités sont en mesure de conclure avec d'autres États Parties des accords ou arrangements prévoyant le partage de biens confisqués.

44. Globalement, bon nombre d'États Parties prévoient la possibilité de conclure des accords ou des arrangements en vue du partage de biens avec d'autres Parties, même si la plupart préfèrent procéder au cas par cas ou de façon ponctuelle et non pas nécessairement sur la base de l'article 25.3. Les études de cas présentées à titre d'exemple dans ce rapport corroborent cette conclusion. Seuls cinq États mentionnent des accords formels (ou des négociations en cours devant aboutir à de tels accords) avec des pays non Parties à la Convention. Les États en cause ne précisent cependant pas s'ils ont également conclu de tels accords avec des États Parties à la CdP. La plupart des États membres de l'UE invoquent les obligations liées à la transposition du droit de l'UE en droit interne. La décision-cadre du Conseil 2006/783/JAI est particulièrement pertinente à cet égard, puisqu'elle concerne l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. Cette Décision ne s'applique cependant qu'aux États membres de l'UE. À cet égard, la Convention offre aux États membres de l'UE ayant adhéré à la Convention la possibilité de conclure des accords ou des arrangements sur le partage de biens en dehors du cadre de l'Union. Le rapport formule par conséquent plusieurs recommandations en vue notamment de: (i) prévoir spécifiquement dans la législation nationale la possibilité de conclure des accords ou des arrangements sur le partage des avoirs; (ii) négocier et conclure avec d'autres États Parties à la CdP des accords de partage des avoirs, conformes à la législation ou aux procédures administratives nationales, soit au cas par cas, soit sur une base régulière; et (iii) prévoir la possibilité de conclure des accords de partage des avoirs avec tous les États Parties à la CdP (et non plus avec les seuls États Parties à la CdP étant aussi membres de l'UE).



C198-COP réunion 2019

2019

Rapport de suivi thématique portant sur l'article 9(3)

45. À la suite de la décision de la 10^e session plénière de la CdP de sélectionner le blanchiment de capitaux par négligence comme question devant faire l'objet d'un suivi thématique, le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 3, a été examiné et adopté en 2019. L'élément intentionnel d'une infraction de blanchiment de capitaux peut s'avérer très difficile à prouver dans la mesure où les tribunaux nationaux imposent fréquemment un niveau élevé de conscience de l'origine des produits par les auteurs de ladite infraction. L'article 9(3) concerne l'élément intentionnel du blanchiment de capitaux, dans les cas où l'auteur a fait preuve de négligence et/ou soupçonnait que le bien constituait le produit d'un crime. L'article 9(3) permet donc aux Parties d'établir une infraction pénale même lorsque ce niveau d'intention très élevé n'est pas prouvé. Relevons cependant que le langage de l'article 9(3) (« peut ») n'est pas celui d'une obligation contraignante. Par conséquent, les États Parties qui n'ont pas encore (pleinement) transposé cette disposition dans leur droit interne ne manquent pas à leurs obligations de mise en œuvre de la Convention à cet égard. Cela dit, la CdP a pris l'habitude au cours de la décennie passée d'analyser l'application de l'article 9(3) par les États Parties dans ses rapports d'évaluation et de formuler les recommandations qui s'imposent.

46. Le présent rapport détermine dans quelle mesure les États Parties ont adopté des mesures pour établir une infraction de blanchiment lorsque l'auteur: (a) soupçonnait l'origine criminelle du bien; et/ou (b)

aurait dû supposer que le bien était le produit d'un crime. Sept États Parties incriminent les situations envisagées à l'article 9.3 et 15 au moins l'une des deux situations (six ayant érigé en infraction pénale la situation numéro un et dix la situation numéro deux, ce qui porte le total des États Parties respectant l'exigence minimale énoncée dans cette disposition à 22. Les 11 États Parties restants n'avaient mis en œuvre aucune des deux options envisagées à l'article 9(3). L'exclusion de cette disposition du champ d'application des infractions de blanchiment de capitaux s'explique soit par le libellé de la législation applicable et/ou soit par la jurisprudence des tribunaux nationaux.

47. Sur les 22 États Parties qui mettent en œuvre l'article 9(3), seuls 10 ont confirmé l'application de cette disposition dans la pratique en faisant état d'une jurisprudence pertinente. Trois pays ont communiqué des statistiques relatives au nombre d'affaires traitées, de manière à établir la preuve de leur application concrète de l'article 9(3).

48. Le rapport a pour ambition de formuler des recommandations concernant le cas de figure dans lequel, en l'absence de tout élément de négligence ou de soupçon, les États ne sont pas tenus de mettre les deux options en place, mais seulement l'une d'entre elles (la Convention utilisant le terme « l'un et/ou l'autre ») et, à supposer qu'aucun cas de jurisprudence ou aucune information n'ait été invoqué, de démontrer l'application de l'article 9(3) en pratique. Il a donc été recommandé aux États Parties d'envisager d'adopter des mesures législatives ou autres pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes mentionnés à l'article 9(1) de la Convention de Varsovie, dans l'une ou l'autre des options envisagées à l'article 9(3) lorsque l'auteur soupçonne ou aurait dû présumer que le bien constitue un produit.

Rapport de suivi thématique portant sur l'article 14

49. L'article 14 de la Convention de Varsovie porte sur le pouvoir de la CRF ou toute autre autorité compétente d'ordonner le report de transactions suspectes. Lu conjointement avec l'article 2, l'article 14 est également applicable en présence d'un soupçon de transaction liée au financement du terrorisme. Le présent rapport entend déterminer l'ampleur des mesures adoptées par les États ont pour permettre à leur CRF ou à toute autre autorité compétente de prendre des dispositions d'urgence en cas de transaction suspecte.

50. L'analyse révèle que tous les États Parties ont pris des dispositions permettant l'adoption de mesures urgentes de report d'une transaction nationale suspecte. Dans l'immense majorité des cas, la CRF est habilitée à prendre de telles dispositions. Dans trois États Parties seulement, ce pouvoir est attribué à une autorité différente (en l'occurrence le procureur public, les juridictions pénales et le ministère des Finances, respectivement). De même, dans cinq États Parties uniquement, cette compétence appartient à la fois à la CRF et à d'autres autorités compétentes (police, conseil de gouvernance de la banque centrale ou services de sécurité). De manière générale, le pouvoir de la CRF d'ordonner le report d'une transaction est prévu par la Loi LAB/FT en vigueur, tandis que d'autres textes législatifs fondent la compétence éventuelle d'autres instances en la matière.

51. La durée des mesures de report peut considérablement varier d'un État Partie à l'autre. Dans la plupart des cas, elle est comprise entre 24 et 72 heures, mais certains États Parties prévoient des périodes bien plus longues (par exemple 120 heures, voire 15 à 30 jours). Dans de nombreux pays (et en particulier ceux où les durées sont les plus courtes), elle peut être prolongée – de plusieurs jours à six mois et par décision du procureur ou du tribunal compétent – à la demande de la CRF. En pareil cas, la durée prolongée peut varier entre plusieurs jours et six mois.

52. La grande majorité des États ont inclus des statistiques et/ou communiqué des études de cas à l'appui de leur analyse de l'efficacité de l'application de l'article 14. En ce qui concerne certaines juridictions, les statistiques étaient très détaillées et comportaient entre autres informations le montant des transactions reportées, le nombre d'enquêtes ouvertes, le nombre de mesures prises à la demande d'autorités étrangères, etc. D'autres statistiques, plutôt basiques, concernaient uniquement le nombre de mesures prises sur une période donnée d'un ou deux ans. Compte tenu du taux élevé d'application de cet article par les États Parties (qui tous sauf un ont été jugés conformes), les actions recommandées – à l'exception de celles adressées à l'État Partie n'ayant pas encore transposé

l'article 14 dans sa législation – se référaient principalement à la nécessité d'une meilleure vue d'ensemble de l'ampleur et l'efficacité de la mise en œuvre.

2020

Rapport de suivi thématique portant sur les articles 7(2) et 19(1)

53. L'année 2020 a été considérablement affectée par la pandémie mondiale. La CdP a dû notamment tenir sa plénière sous une forme hybride et recourir à la vidéoconférence pour permettre à tous les États Parties de participer. L'article 7(2c) lu conjointement avec l'article 19(1) constituait l'un des sujets sélectionnés pour les revues de suivi thématiques de 2020. Le rapport souligne donc l'ampleur des mesures législatives ou autres adoptées par les États Parties pour conférer aux autorités compétentes la possibilité d'exercer une surveillance des opérations bancaires en tant que technique d'enquête [article 7(2c)]. De plus, le rapport cherche à établir dans quelle mesure les États Parties peuvent appliquer cette mesure à la demande d'un autre État Partie et communiquer ensuite les résultats à ce dernier [article 19(1)].

54. Quatre États Parties se sont réservé le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 7, paragraphe 2, alinéa c), et aucun d'entre eux n'a pris de mesures en vue d'ajouter la surveillance des opérations bancaires aux moyens d'enquête (ou d'enquête préliminaire) prévus par leur législation.

55. Outre ces 26 États Parties, cinq autres – n'ayant pourtant formulé aucune réserve concernant l'application de l'article 7(2c) – ont été considérés comme n'ayant pas introduit de mesures législatives suffisantes pour mettre correctement en œuvre l'article 19(1).

56. Les autres États Parties mettent généralement en œuvre les exigences des articles 7(2c) et 19(1) quoique dans une mesure variant considérablement d'une juridiction à l'autre. Quatorze Parties appliquent pleinement l'article 7, paragraphe 2c, et l'article 19, paragraphe 1. Douze autres appliquent les articles susmentionnés, mais selon des modalités entachées d'incertitudes voire de limitations. Parmi les États Parties ayant transposé les articles 7(2c) et 19(1) dans leur législation, dix ont informé la CdP de l'application de ces dispositions en communiquant des statistiques ou des cas de jurisprudence.

57. Dans le but de promouvoir une approche harmonisée entre les États Parties, le rapport recommande d'envisager les actions suivantes, en fonction du niveau d'application de l'article 7(2c) par les juridictions: (i) les États Parties ayant déclaré/réservé le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, l'article 7(2c) sont invités à examiner la nécessité du maintien de leur déclaration/réserve; (ii) les États Parties n'ayant pas fait de déclaration et n'ayant pas encore adopté de mesures spécifiques permettant la surveillance



C198-COP réunion 2020

des opérations bancaires sont invités à adopter des mesures législatives ou autres pour conférer à leurs autorités répressives et/ou autres organismes compétents la possibilité de surveiller – pendant une période donnée – les opérations bancaires effectuées par le biais d'un ou plusieurs comptes identifiés; et (iii) les États Parties ayant transposé les dispositions de l'article 7 (2c) – et par conséquent de l'article 19(1) – par le biais de leur législation/jurisprudence, mais imposant (ou pouvant imposer) certaines restrictions à leur application (notamment en la limitant aux infractions principales de BC/FT ou aux infractions connexes) ou pour lesquels il n'existe toujours pas de certitude quant à la portée des infractions couvertes par la surveillance, sont invités à mettre en œuvre les actions spécifiques recommandées dans la partie « Examen par pays » du rapport et à supprimer ainsi les éléments restreignant l'application des articles 7(2c) et 19(1).

Rapport de suivi thématique portant sur l'article 3(4)

58. Le niveau de mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 4, par les États Parties a lui aussi été pris en considération. Cette disposition prévoit l'adoption par chaque État Partie des mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour exiger, en présence d'une infraction considérée comme grave dans son droit interne, que l'auteur établisse l'origine de ses biens suspectés d'être des produits ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation, dans la

mesure où une telle exigence est compatible avec les principes dudit droit. Après avoir présenté le rapport et ses conclusions en plénière, le rapporteur a mentionné les documents pertinents utilisés pour la préparation de l'analyse. Il s'agissait des notes interprétatives relatives à l'article 3(4) élaborées par la Conférence en 2017, ainsi que du rapport explicatif de la Convention, lesquels donnent tous deux des orientations supplémentaires et indiquent de bonnes pratiques en matière d'application du principe de renversement de la charge de la preuve dans les procédures de confiscation. Cela étant, un État Partie a souligné que l'approche adoptée par le rapporteur n'est pas conforme au rapport explicatif de la Convention. Selon les représentants dudit État, ladite approche serait erronée. La délégation a mentionné dans ce contexte le paragraphe 71 du rapport explicatif et les défis liés à la définition d'une « infraction grave » dans les législations nationales. Même si le rapporteur a souligné que tant le rapport explicatif (y compris son paragraphe 310) que les notes interprétatives sont clairs sur ce point et l'approche adoptée conforme à celles-ci, la Conférence n'a pas pu parvenir à un accord sur la question. Compte tenu de l'importance fondamentale d'une interprétation correcte de la Convention, le président a suggéré de reporter l'adoption du rapport sur l'article 3, paragraphe 4, dans l'attente des clarifications qui seront adoptées par la CdP en ce qui concerne la note interprétative relative à l'article 3, paragraphe 4. Le rapport sera

par conséquent réexaminé en vue de son adoption en mai 2021.

Rapports de suivi

59. Comme indiqué dans les chapitres précédents du présent rapport, les changements apportés à la méthodologie de suivi ont également entraîné des ajustements du processus de suivi. À cette fin, les Règles de procédure ont été modifiées à deux reprises au cours de la période considérée. Le changement le plus récent oblige les Parties dont la mise en œuvre d'une certaine disposition de la Convention n'est pas considérée comme satisfaisante – selon les conclusions pertinentes du suivi thématique – à rendre compte des progrès réalisés dans les trois ans suivant l'adoption du rapport. Les États Parties s'étant réservé (par le biais de la soumission de déclarations ou de réserves lors du dépôt des instruments de ratification) le droit de ne pas appliquer les articles sélectionnés pour être évalués dans le cadre du suivi thématique sont exemptés du processus de suivi portant sur les dispositions en cause. Par ailleurs, une procédure de suivi des progrès réalisés par un État Partie peut également être engagée par la plénière à la demande de cet État lui-même et, dans les faits, cette situation s'est déjà produite. En 2018, les rapports de suivi de la Belgique et de Malte ont porté sur l'évaluation de toutes les dispositions de la Convention, tandis qu'en 2020 les rapports de suivi de la Croatie, de la Bulgarie et de la Suède ont traité uniquement des articles spécifiques ayant fait l'objet antérieurement d'un suivi thématique. Avant l'adoption de cette procédure de suivi simplifié en 2019 et 2020, la CdP approuvait des rapports de suivi évaluant le niveau de mise en œuvre des actions recommandées dans le contexte de rapports de suivi thématiques relatifs aux articles 11 et 25 (2) et (3). Les conclusions desdits rapports sont reprises ci-dessous.

2018

Rapport de suivi de la Belgique

60. Le rapport décrit les mesures adoptées depuis le rapport d'évaluation de 2016 sur la Belgique, en particulier les améliorations consécutives à l'adoption d'une nouvelle législation de LAB/FT et d'un nouveau droit procédural de la confiscation. Le rapport relève également que les recommandations relatives à la responsabilité des personnes morales (article 10) et la récidive (article 11) et l'incrimination du blanchiment de capitaux n'ont pas été entièrement mises en œuvre.

61. Dans l'ensemble, la Conférence des Parties s'est déclarée satisfaite des progrès réalisés par la Belgique, ainsi que des réponses fournies par la délégation de ce pays lors de la plénière. La CdP a donc adopté le rapport de suivi et l'analyse du Secrétariat

et, conformément à ses Règles de procédure, a publié ceux-ci sur son site Web.

Rapport de suivi de Malte

62. Malte a décrit l'évolution des questions pertinentes depuis le moment de l'adoption de son rapport d'évaluation de 2014 en insistant sur les modifications apportées à la législation afin de répondre aux recommandations formulées. La délégation a présenté les modifications à la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, notamment en ce qui concerne les ordonnances de saisie et la responsabilité des personnes morales, ainsi que la formation dispensée aux autorités répressives et les procédures d'exécution, par le Bureau du procureur général, des ordonnances de confiscation étrangères.

63. Le rapport prend note de cette évolution positive et félicite les autorités pour leurs efforts. Sur une note moins positive, le rapport conclut également à la survivance de certaines lacunes. Aucune mesure n'a été prise concernant une partie des recommandations relatives à l'article 10 (à propos de la responsabilité des personnes morales) et à l'article 34 (à propos de règles procédurales et autres) et certaines recommandations relatives aux articles 17 et 18 (à propos de l'aide aux enquêtes et de la surveillance des opérations bancaires). En dépit de ces lacunes, la Conférence des Parties a décidé d'adopter le rapport de Malte et l'analyse préparée par le Secrétariat et, conformément aux Règles de procédure, de les publier sur son site Web.

2019

Analyse des rapports de suivi thématiques consacrés aux articles 11 (« Décisions antérieures ») et 25, paragraphes 2 et 3 (« Biens confisqués »)

64. Après avoir adopté les premiers rapports de suivi thématiques en 2018, la plénière a décidé de poursuivre ses efforts avec les rapports de suivi concernant à la fois l'article 11 et l'article 25, paragraphes 2 et 3. Le rapport de suivi pertinent analysait les mesures adoptées par les États Parties en réponse aux recommandations générales et aux recommandations spécifiques à chaque pays. En ce qui concerne l'article 11, le rapport conclut qu'un an après l'adoption de la revue de suivi thématique, seuls sept États Parties étaient en mesure de démontrer des progrès et de faire état de l'application de mesures concrètes. Le rapport tire des conclusions analogues en ce qui concerne l'application de l'article 25, paragraphes 2 et 3 : huit États Parties sont en mesure de démontrer les progrès accomplis et de présenter les mesures concrètes prises pour donner suite aux recommandations.

65. En fin de compte, ces résultats constituent l'une des raisons de la modification de la procédure de suivi et des changements introduits subséquemment en

2020 dans les Règles de procédure afin de porter à trois ans le délai de mise en œuvre des actions recommandées..

2020

Procédure de suivi sélective pour la Bulgarie (article 11), la Suède (article 25, paragraphes (2) et (3)) et la Croatie (article 9 (3))

66. À la demande expresse de ces États Parties, la 11^e plénière avait approuvé une procédure de suivi sélective dans le cadre de laquelle les trois juridictions présenteraient les progrès réalisés dans l'application des articles spécifiques analysés dans les rapports de suivi thématiques. La Bulgarie a fourni des informations supplémentaires sur les principes inscrits dans sa législation pénale pour renforcer la prise en considération des récidives internationales (article 11), tandis que la Suède (en ce qui concerne l'article 25, paragraphes 2 et 3) et la Croatie (en ce qui concerne

l'article 9, paragraphe 3) peuvent elles aussi se targuer de certaines avancées. En conséquence, la 12^e plénière a approuvé l'analyse préparée par le Secrétariat et les rapporteurs.

RAPPORTEURS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Rôle des rapporteurs

67. Le mécanisme d'évaluation de la Conférence des Parties prévoit la participation de rapporteurs à la rédaction et l'adoption des rapports. Le rôle des intéressés est défini par la règle 19 *bis* et inclut la participation aux études de suivi thématiques et aux analyses de suivi. Les rapporteurs et pays rapporteurs suivants ayant participé aux évaluations depuis 2018, la Conférence des Parties tient à les remercier chaleureusement pour leur travail :

	Partie évaluée	Rapporteur (pays)
2018	Belgique (rapport de suivi)	Délégués arméniens à la CdP
	Pologne (rapport de suivi)	Délégués portugais à la CdP
	Analyse horizontale (article 11) (évaluation de la CdP)	M. Azer Abbasov (Azerbaïdjan)
	Analyse horizontale (article 25(2-3)) (évaluation de la CdP)	M ^{me} Ana Boskovic (Monténégro)
2019	Analyse horizontale (article 9(3)) (évaluation de la CdP)	M ^{me} Xana Gisca (République de Moldova)
	Analyse horizontale (article 14) (évaluation de la CdP)	M ^{me} Ani Goyunyan (Arménie)
	Articles 11 et 25 (2-3) (Rapport de suivi)	Ce rapport a été préparé par le Secrétariat de la CdP
2020	Analyse horizontale (articles 7(2) et 19(1)) (évaluation de la CdP)	M ^{me} Ewa Szwarska-Zabuska (Pologne)
	Analyse horizontale (article 3(4)) (évaluation de la CdP)	M ^{me} Ana Boskovic (Monténégro)

AUTRES ACTIVITÉS

68. Le Secrétariat de la Conférence des Parties a mené plusieurs activités afin d'accroître la visibilité de la Convention et de mieux comprendre dans quelle mesure les dispositions de celle-ci sont mises en œuvre. L'action la plus récente et probablement la plus pertinente dans ce contexte résulte de la communication et de la coopération permanentes avec son homologue, MONEYVAL. Le 23 septembre 2020, MONEYVAL et la CdP ont publié un communiqué commun relatif à la divulgation des fichiers FinCEN⁹.

9. https://fr.wikipedia.org/wiki/FinCEN_Files

Ce texte rappelle l'importance de la conformité aux normes LAB/FT et insiste sur la valeur ajoutée de l'article 14 de la Convention de Varsovie relatif au report des transactions suspectes. Il a été publié sur les sites Web respectifs de la CdP et de MONEYVAL.

69. La CdP n'a de cesse d'accroître sa visibilité par le biais de la participation à certaines initiatives et de la présentation de ses activités dans différents forums. Au cours de la période considérée, plusieurs présentations ont été faites dans le cadre de l'atelier conjoint GAFI/MONEYVAL destiné aux juges et aux procureurs chargés des enquêtes en matière de BC/FT et sur les questions liées à la confiscation. Par ailleurs,

Vous êtes ici : Conférence of the Parties to the CETS 198



www.coe.int/cop198

Recherche



Deuxième Rapport d'Activité (2015-2017)

Ce rapport couvre les activités de la Conférence des Parties à la STCE no 198 en tant que nouveau mécanisme de suivi pendant la période 2015-2017. Il présente le travail mené à ce jour, ainsi qu'une analyse horizontale de la conformité avec les normes internationales. L'action de la CdP contre le blanchiment de capitaux est une composante essentielle de la lutte contre la criminalité organisée et complète l'action menée par le Conseil de l'Europe contre la corruption, contre la traite des êtres humains et la criminalité économique en général. La Conférence des Parties - par le biais de son action de suivi, de formation et de sensibilisation - continuera d'exiger des États parties qu'ils appliquent les dispositions de la convention plus régulièrement, conformément aux objectifs qui leur avaient été attribués, à savoir obtenir de meilleurs résultats en matière d'enquêtes, de poursuites et de condamnations des affaires graves de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et en matière de confiscation des produits du crime.

Informations et documentation importantes

- [Règles de procédure](#)
- [La Convention et la Conférence en bref \(en anglais\)](#)
- [Documents de référence](#)
- [Notes interprétatives](#)
- [Calendrier](#)
- [Liens utiles](#)

des présentations consacrées à la valeur ajoutée de la Convention ont été données dans des États non-membres (Ouzbékistan et Israël).

encouragées à communiquer et présenter autant de cas que possible.

Autres questions examinées lors des réunions plénières de la Conférence des Parties

Cas d'application pratique de la Convention par les États Parties

70. Les cas d'application pratique de la Convention par les États Parties sont devenus un point permanent de l'ordre du jour des réunions plénières en 2017. Le Secrétariat a élaboré en 2018 un modèle pour la présentation desdits cas, lequel est utilisé depuis par les Parties. Tous les cas présentés jusqu'à présent sont également disponibles sur le site Web à accès restreint de la CdP. Ces cas reflètent l'application pratique des dispositions de la Convention traitant de l'infraction de blanchiment de capitaux telle qu'elle est définie à l'article 9, de la récidive internationale (article 11), de la confiscation sans condamnation [article 3(4)] et fournissent aussi des exemples d'actions urgentes entreprises par les CRF en présence de transactions suspectes (article 14). Dans l'ensemble, le renforcement de la jurisprudence visant les différentes dispositions de la Convention constitue l'un des objectifs ultimes de la Conférence et les Parties sont constamment

Examen des déclarations et réserves

71. La Convention autorise les États Parties à formuler des déclarations et des réserves en rapport avec une série de dispositions de fond. Six pays n'ont fait aucune déclaration ni réserve en rapport avec ces dispositions de fond : l'Albanie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la France, le Monténégro et la Serbie.

72. Notons par ailleurs que certains États Parties ont retiré ou atténué un certain nombre de leurs réserves et déclarations, ce dont il convient de se féliciter. La Conférence des Parties invite régulièrement les États Parties à passer en revue leurs réserves ou déclarations en vue de retirer celles devenues superflues. Par ailleurs, un document distinct est préparé en vue de chaque plénière pour examiner le statut des réserves et des déclarations de chaque juridiction.

Autres

73. À chaque réunion plénière, la CdP examine un certain nombre de questions d'actualité dans le domaine de la LAB/FT, assiste à des présentations faites par des experts en la matière ou procède à des échanges de vues avec ces derniers. La liste qui suit

présente certains des thèmes, autres que ceux abordés dans d'autres sections du présent rapport, également discutés en plénière :

- ▶ Défis actuels en matière de suivi des produits du crime dans le domaine des actifs virtuels – présentation par M. Dominik Helble, enquêteur spécialisé en cybercriminalité, Bureau de la police criminelle du Land de Bade-Wurtemberg, Allemagne.
- ▶ Monnaies virtuelles : défis, meilleures pratiques et techniques d'investigation – présentation du Secrétariat du GAFI.
- ▶ Modalités de l'assistance technique dans le domaine du recouvrement des avoirs » – présentation de la Division de la criminalité économique et de la coopération du Conseil de l'Europe.
- ▶ Rapports et autres activités concernant la lutte antiblanchiment et la confiscation des produits du crime – présentation du Secrétariat de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
- ▶ Possibilité de préparer un nouveau document directeur sur la coopération internationale en ce qui concerne la gestion, le recouvrement et le partage des produits du crime – Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC).

Maintenance du site Web

74. Conformément à la stratégie révisée adoptée par le Conseil de l'Europe en vue d'harmoniser sa présentation en ligne, le site Web de la Conférence des Parties est constamment mis à jour. Le nouveau site est plus convivial et permet à la CdP de mieux faire part de ses activités. On y retrouve les documents de base se rapportant à la Convention – dont la Déclaration de Varsovie, le plan d'action, le rapport explicatif de la STCE 198, les rapports d'évaluation et de suivi de la Conférence – ainsi que les actualités de la Convention,

toutes informations régulièrement actualisées. Le site est fréquemment mis à jour. Les visiteurs peuvent ainsi obtenir en quelques clics une vue d'ensemble du mandat et des activités de la CdP. Son adresse est : <https://www.coe.int/fr/web/cop198/home>.

75. En outre, un site Web à accès restreint a été créé pour permettre aux membres de la CdP d'accéder à des informations non publiques. Ce site s'est déjà révélé précieux non seulement aux fins du processus d'évaluation, mais aussi pour l'échange d'informations et d'autres outils que les États Parties pourraient souhaiter utiliser pour favoriser leur coopération conformément aux principes de la Convention de Varsovie.

PERSPECTIVES D'AVENIR ET CONCLUSIONS

76. La Conférence des Parties à la STCE 198 demeure un important mécanisme de suivi dédié au renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Depuis son établissement, elle a subi plusieurs changements organisationnels afin de pouvoir gérer le suivi régulier de la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Varsovie ainsi que l'application effective de celles-ci dans les États membres. Les analyses horizontales et les rapports de suivi adoptés au cours de cette période montrent que la Convention apporte une valeur ajoutée aux États Parties ; il est en outre manifeste que les juridictions appliquant la Convention obtiennent de meilleurs résultats dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en général. D'autre part, les études révèlent la nécessité de lancer des actions supplémentaires si l'on désire obtenir de meilleurs résultats. Afin de faciliter une meilleure mise en œuvre de certaines dispositions, la CdP continuera à élaborer des notes interprétatives décrivant les bonnes pratiques et mettant l'accent sur la jurisprudence pertinente. Enfin, la promotion de la Convention demeure une priorité, de même que sa signature/ratification par les États membres et non-membres du Conseil de l'Europe.

ANNEXE

Signatures et ratifications de la Convention de Varsovie

Ouverture à la signature

Lieu : Varsovie
Date : 16/5/2005

Entrée en vigueur

Conditions : Six ratifications,
dont celles de quatre États membres
Date : 1/5/2008

États membres du Conseil de l'Europe

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/5/2008				X			
Allemagne	28/1/2016	20/6/2017	1/10/2017		X	X	X			
Andorre										
Arménie	17/11/2005	2/6/2008	1/10/2008			X	X			
Autriche	16/5/2005	28/07/2020	1/11/2020			X	X			
Azerbaïdjan	7/11/2016	9/08/2017	1/12/2017		X	X	X			
Belgique	16/5/2005	17/9/2009	1/1/2010				X			
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008				X			
Bulgarie	22/11/2006	25/2/2013	1/6/2013		X	X	X			
Chypre	16/5/2005	27/3/2009	1/7/2009			X	X			
Croatie	29/4/2008	10/10/2008	1/2/2009			X	X			
Danemark	28/9/2012	12/02/2018	01/06/2018			X	X	X		
Espagne	20/2/2009	26/3/2010	1/7/2010			X	X			
Estonie	7/3/2013									
Fédération de Russie	26/1/2009	27/09/2017	1/01/2018		X	X	X			
Finlande	16/12/2005									
France	23/3/2011	8/12/2015	1/4/2016				X			
Géorgie	25/3/2013	10/1/2014	1/5/2014		X	X	X			
Grèce	12/10/2006	7/11/2017	01/03/2018		X	X				
Hongrie	14/4/2009	14/4/2009	1/8/2009		X	X	X			
Irlande										
Islande	16/5/2005									
Italie	8/6/2005	21/2/2017	1/6/2017		X	X	X			
Lettonie	19/5/2006	25/2/2010	1/6/2010			X	X			
Liechtenstein	26/11/2018									
Lituanie	28/10/2015	28/04/2020	01/08/2020		X	X	X			
Luxembourg	16/5/2005									
Macédoine du Nord	17/11/2005	27/5/2009	1/9/2009			X	X			
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008			X	X			
Moldova	16/5/2005	18/9/2007	1/5/2008		X	X	X	X		
Monaco	1/09/2017	23/04/2019	01/08/2019				X			
Monténégro	16/5/2005	20/10/2008	1/2/2009	55			X			
Norvège										
Pays-Bas	17/11/2005	13/8/2008	1/12/2008			X	X	X		
Pologne	16/5/2005	8/8/2007	1/5/2008			X	X			

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Portugal	16/5/2005	22/4/2010	1/8/2010			X	X			
République tchèque										
Roumanie	16/5/2005	21/2/2007	1/5/2008			X	X			
Royaume-Uni	29/09/2014	27/04/2015	01/08/2015		X	X	X			
Saint-Marin	14/11/2006	27/7/2010	1/11/2010		X	X	X			
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55			X			
Slovaquie	12/11/2007	16/9/2008	1/1/2009		X	X	X			
Slovénie	28/3/2007	26/4/2010	1/8/2010		X	X	X			
Suède	16/5/2005	23/6/2014	1/10/2014		X	X	X			
Suisse										
Turquie	28/3/2007	02/5/2016	1/9/2016		X	X	X			
Ukraine	29/11/2005	2/2/2011	1/6/2011		X	X	X			

États non-membres du Conseil de l'Europe

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Canada										
États-Unis d'Amérique										
Japon										
Maroc										
Mexique										
Saint-Siège										

Organisations internationales

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Union européenne	2/4/2009									

Nombre total de signatures non suivies d'une ratification :	6
Nombre total de ratifications/accessions :	37

Remarques :

(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

À: Adhésion - S: Signature sans réserve de ratification - SU.: Succession - R.: signature «*ad referendum*». R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Bureau des Traités, <http://conventions.coe.int>

La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) est le premier traité international couvrant à la fois les aspects de prévention et de contrôle du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ses dispositions représentent une base solide pour la coopération internationale et l'assistance mutuelle dans les enquêtes, et afin d'identifier, de saisir et confisquer les produits du crime. La Conférence des Parties à la STCE n° 198 est le mécanisme de la convention responsable du suivi de la mise en œuvre adéquate de la convention par les Parties, et de donner un avis concernant l'interprétation et l'application de la convention.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.